

LE DROIT A L'INFORMATION CONCERNANT LES AFFAIRES
PUBLIQUES DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RIGHT TO INFORMATION RELATING TO THE PUBLIC
BUSINESS OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

Joseph E. Bérubé
Office de l'Ombudsman
Boîte 6 000
Frédériction, Nouveau-Brunswick E3B 5H1

RESUME

Depuis le 1er janvier 1980, toute personne peut demander une information en faisant la demande au ministre compétant (Loi sur le droit à l'information, Chapitre R-10.3 N.-B.). Ce droit à l'information est suspendu dans certains cas. Cependant, il appartient au ministre d'établir que le droit à l'information est suspendu. Advenant un refus ou faute de réponse dans un délai prescrit, le demandeur peut; (a) soit soumettre l'affaire à un juge de la Cour suprême, ou (b) soit la soumettre à l'Ombudsman. Lorsque le demandeur soumet l'affaire à un juge, il ne peut, par la suite, la soumettre à l'Ombudsman. Un juge peut ordonner que la demande soit acceptée totalement ou partiellement ou qu'elle soit rejetée. Cette décision est sans appel. L'Ombudsman peut recommander que la demande soit acceptée.

ABSTRACT

Since January 1, 1980, any person may request information by applying to the appropriate minister (Right to Information Act, Chapter R-10.3 N.B.). The right to information is suspended in specific instances. The onus is on the minister to show that there is no right to the information. The applicant may refer the matter to; (a) a judge of the Supreme Court or, (b) to the Ombudsman. A matter referred to a judge may not be thereafter referred to the Ombudsman. A judge may order that the minister grant the request in whole or in part. No appeal lies from that decision. The Ombudsman may recommend that the minister grant the request.

La loi sur le droit à l'information entra en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Dès 1974 un livre blanc sur le droit à l'information fut déposé à l'Assemblée législative et le public était invité à le discuter et présenter ses commentaires. En mai 1977, un autre livre blanc, pratiquement le même, était déposé ce qui allait permettre de recueillir et d'examiner de nouveaux points de vue. Ce livre blanc qui contenait, entre autres choses, l'opinion de certaines autres juridictions sur la liberté d'accès du public aux documents détenus par leurs gouvernements respectifs et les discussions qui ont suivi sont à l'origine d'une mesure législative qui, selon une "approche générale" reconnaît au public le droit d'obtenir des informations du gouvernement sur les affaires publiques administrées par ce gouvernement. Il est question d'approche générale car, sous réserve des dispositions de la loi, n'importe qui a le droit de demander et d'obtenir des renseignements concernant les affaires publiques de la province (Article 2). Le public n'a pas accès à l'information dans neuf cas, par exemple si la divulgation d'un renseignement porterait atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue d'un autre gouvernement ou pouvait être préjudiciable à la détention ou à la surveillance d'une personne condamnée et ainsi de suite (Article 6). Les exceptions prévues sont assez nombreuses, mais les neuf cas sont, pour la plupart, d'une portée plutôt limitée et précise si bien qu'à mon avis, la loi préconise, en fait, le libre accès à l'information. Le principe législatif suivant se dégage donc de cette mesure: les citoyens ont le droit d'obtenir des informations sur les affaires publiques de la province, sauf dans certains cas précis.

Les dispositions de la loi stipulent que les demandes doivent être adressées au ministre du service gouvernemental susceptible de posséder les informations désirées. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre en question (ou le ministre compétent si le renseignement se trouve dans un autre ministère) doit accepter ou refuser la demande par écrit. Les renseignements peuvent être refusés uniquement dans l'un des neuf cas mentionnés ci-dessus, ou encore lorsque les documents contenant les renseignements désirés ont été détruits ou n'existent pas (Article 5).

La loi permet à une personne dont la demande a été rejetée de prendre certaines mesures pour contester ce refus. Elle peut soumettre la question à un juge de la Cour du Banc de la reine du Nouveau-Brunswick ou encore, à l'Ombudsman (paragraphe 7(1)). Si le demandeur commence par soumettre l'affaire à un juge il ne peut, par la suite, la soumettre à l'Ombudsman (paragraphe 7(2)). S'il la soumet en premier lieu à l'Ombudsman il peut s'adresser par la suite à un juge de la Cour du Banc de la reine du Nouveau-Brunswick (paragraphe 11(1)). C'est peut-être la première fois dans le Commonwealth britannique qu'une décision ministérielle de ce genre peut être réexaminée par un juge. Les livres blancs de

1974 et 1977 ne pourvoyaient pas d'appel ni à un juge ni à l'Ombudsman, ce qui à mon avis ne prévoyait qu'un droit apparent et illusoire.

*s'il n'est pas satisfait de la décision du ministre suite à la recommandation de l'Ombudsman

La loi prévoit comment un juge doit traiter une demande de réexamen de la décision d'un ministre. Le juge doit convoquer une audience et rendre une ordonnance (paragraphe 8(1)). Sa décision est sans appel (paragraphe 8(3)).

La loi prévoit également comment l'Ombudsman doit traiter les recours du même genre. Il doit examiner l'affaire qui lui a été soumise dans les 30 jours de la réception de la demande de recours (Article 9) et il doit faire connaître, par écrit, au ministre compétent, la recommandation qu'il juge bon de faire (paragraphe 10(1)). En vertu de la loi, le ministre, tout comme le sous-ministre, peut accepter ou rejeter la recommandation de l'Ombudsman.

Un autre aspect de cette loi mérite d'être mentionné car il témoigne de l'approche générale qu'on veut donner à cette mesure. A l'article 12 il est stipulé que dans toute procédure en vertu de la loi, il appartient au ministre d'établir que le droit à l'information est suspendu.

L'Ombudsman du Nouveau-Brunswick a joué, depuis l'ouverture du Bureau en 1967, un rôle important quoique indirect dans l'obtention du droit à l'information publique par les citoyens.

D'après la Loi sur l'Ombudsman, il peut enquêter sur les plaintes contre les agences gouvernementales, leurs officiers et employés, qu'il reçoit de personnes contrariées et dès lors recommander une action corrective et faire des rapports. Dans la mesure où l'Ombudsman exerce ses pouvoirs suite au reçu d'une plainte d'un citoyen, il exerce aussi un droit indirect à l'information en faveur de ce citoyen. Les pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés prévoient que, sous réserve des limitations énoncées, l'Ombudsman est libre d'obtenir l'information et de faire les enquêtes qu'il juge à propos. Il peut obliger tout officier gouvernemental qui peut donner de l'information pertinente de la lui fournir ainsi que tous les documents ou toutes les autres choses qui pourraient possiblement l'aider dans son enquête. De plus, il peut entrer dans les locaux gouvernementaux pour examiner les documents et faire enquête. Dans l'exercice de sa fonction de faire rapport, l'Ombudsman peut révéler des choses qui à son avis sont nécessaires pour établir les raisons des décisions qu'il a prises et ses recommandations. Finalement, il peut dans certains cas recommander que l'information soit donnée au plaignant s'il croit que c'est là la

réponse appropriée à une plainte fondée sous l'article 21 de la loi.

Pratiquement parlant, l'Ombudsman publie rarement un rapport formel à la suite d'une enquête et dans peut-être encore moins de cas recommande-t-il qu'on donne de l'information suite à une enquête sous la Loi sur l'Ombudsman. Dans la plupart des cas, par conséquent, le droit du citoyen à l'information est limité au droit d'accès à cette information par une tierce partie et non à lui-même.

Il était évident d'après l'expérience de mon Bureau en ce qui concerne le droit à l'information sous la Loi sur l'Ombudsman qu'une législation sur le droit à l'information accorderait un droit nécessaire aux citoyens de la province. D'avoir trouvé dans plusieurs cas des documents dans le dossier pertinent qui immédiatement soutenaient la plainte du citoyen formait la base évidente de cette opinion. Il y a à l'Appendice A des exemples de ce que je viens de mentionner.

Depuis que la loi a été proclamée seulement environ vingt-cinq personnes ont demandé de l'information. Douze cas ont été soumis à l'Ombudsman jusqu'ici. De ces cas, deux demeurent à l'étude. Parmi les dix cas classés, cinq avaient trait à des plaintes soumises par cinq personnes en rapport avec le même événement. Suite à un avis au ministre, à l'examen de l'information demandée et à des discussions avec un haut fonctionnaire du ministère, cinq rapports et recommandations identiques ont été envoyés au ministre. L'une de ces recommandations en entier, ainsi que la réponse du ministre se trouvent à l'Appendice B.

Le sixième cas classé portait sur le fait que le ministre en cause, celui de la Justice, n'avait pas répondu à la demande d'information du citoyen dans la limite de temps prescrite à l'article 3 de la Loi. Mon Bureau communiqua par téléphone avec le ministre de la Justice et l'avertit que le demandeur n'avait pas encore reçu de réponse. Une réponse fut immédiatement envoyée à la personne en cause l'avisant que le ministère n'avait pas l'information recherchée. Par la suite, le Bureau apprit qu'une corporation hors de la portée de la loi détenait l'information et en avisa le demandeur.

Dans un autre cas impliquant le ministre de la Justice, le demandeur voulait obtenir l'opinion légale sur laquelle s'était basée le ministère des Affaires municipales pour prendre une décision ayant trait à la planification. Ma réponse (à l'Appendice C) reflète ma préoccupation que les organismes gouvernementaux puisse donner une interprétation étroite aux exceptions décrites à l'article 6 de la loi. Dans le cas présent, j'étais d'avis que l'exception sur laquelle s'était

basée le ministère était incorrecte même s'il avait une raison de refuser de donner l'information.

Une seule personne nous a demandé d'intervenir dans les cinq autres cas, dont deux demeurent à l'étude, et qui ont trait à de l'information que possède, supposément, un certain nombre de ministères. Le demandeur décida de faire d'une pierre plusieurs coups quant à la Loi sur le droit à l'information en demandant à tous les ministères avec lesquels il avait eu des contacts de lui fournir toute l'information qu'ils détenaient à son sujet. Le tout nous fut renvoyé surtout parce que certains ministres ne répondirent pas à sa demande tandis que d'autres donnèrent moins d'information que le demandeur cherchait à obtenir. A date nous avons conclu que deux des ministères n'ont pas d'information sur le demandeur, un troisième a transmis toute l'information qu'il possédait et les deux autres ont donné beaucoup d'information au plaignant à la suite de notre enquête préliminaire. Ces derniers ministères étudient maintenant la documentation qu'il leur reste avant de décider s'ils doivent la fournir au demandeur.

En plus des renvois formels à l'Ombudsman sous l'article 7 de la Loi, nous avons reçu un certain nombre de demandes d'aide pour obtenir de l'information des organismes gouvernementaux dans des cas où aucune requête formelle n'avait encore été adressée au ministre. Par exemple, une ancienne employée du ministère de la santé demanda une copie de son dossier personnel au ministère. Elle écrivit à certains employés du ministère et à l'hôpital où elle avait travaillé. Chacun indiqua que l'autre avait les documents appropriés. Après enquête au ministère, on découvrit que ce dernier avait les documents. Suite à une brève discussion de l'application de la Loi sur le droit à l'information, le ministère accepta de transmettre à la plaignante son dossier d'employée suite à une demande faite sous la loi.

Je suis d'avis qu'il est trop tôt pour qu'une évaluation juste du rôle de l'Ombudsman soit faite concernant la législation sur le droit à l'information. En me basant sur le nombre limité de cas qui m'ont été renvoyés jusqu'ici, il semble qu'on accorde à l'Ombudsman sous cette loi le même degré de respect qu'on lui accorde sous la Loi sur l'Ombudsman. De plus, il est évident que la Loi sur le droit à l'information complète la Loi sur l'Ombudsman. En ce qui a trait au contenu des demandes d'information, il semble évident que de l'information insignifiante et de peu d'importance ait été régulièrement refusée aux citoyens avant le passage de la loi. La raison de cette assertion réside du fait que dans les cas traités par mon Bureau jusqu'ici, de nombreux documents de peu d'importance ont été refusés au demandeur avant l'intervention de l'Ombudsman. D'un autre côté, l'argument peut être fait que le public était généralement satisfait du montant d'information fournie par le gouvernement vu le petit nombre de requêtes adressées à l'Ombudsman et à la cour.

Tel que je l'ai mentionné, la Loi sur le droit à l'information prévoit un appel à la Cour suprême du Nouveau-Brunswick quand un ministre a refusé de divulguer l'information demandée (alinéa 7(1)(a)) ou après qu'il ait rejeté la recommandation de l'Ombudsman (para. 11(1)).

Deux jugements ont été rendu jusqu'ici suite à de tels appels.

Le premier, Re Daigle 1980 30 NBR(2d) 209, était une requête du Chef de l'opposition pour obtenir les résultats d'une étude d'échantillonnage de travail préparée par une firme de consultants au Projet nucléaire de Pointe Lepreau pour la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick. En ordonnant la divulgation de cette étude, la cour donna une interprétation des exceptions à l'article 6 de la loi quant à la remise de l'information y inclus, (1) que l'exception quant à la divulgation des renseignements personnels au paragraphe 6(b) ne concerne que l'information ayant trait à des personnes physiques et non à des corporations ou à d'autres entités non physiques; (2) que l'interdiction à la divulgation de l'information qui pourrait occasionner des gains ou des pertes financières au paragraphe 6(c) doit être un gain ou une perte résultant directement de la divulgation et non des gains ou pertes à la spéculation. En même temps, la cour dit aussi que l'étude était trop ancienne (trois ans) pour occasionner des gains ou des pertes financières lors des négociations collectives; (3) que l'interdiction de la divulgation d'avis ou de recommandations par les fonctionnaires à un ministre ou au Conseil exécutif au paragraphe 6(g) ne pouvait s'appliquer à un rapport préparé par un consultant parce que le consultant n'était pas un fonctionnaire.

Au deuxième jugement, Re McKay (jugement non rapporté en date des 17, 26 et 31 mars 1981), le critique financier de l'opposition fit une demande de divulgation des états financiers trimestriels au plan budgétaire pour l'année 1980-81 se rapportant aux premiers trois trimestres de l'année fiscale courante. La Cour, en ordonnant la remise des documents rejeta l'argument du ministre des Finances à l'effet que les documents tombaient sous le coup des exemptions au paragraphe 6(g). En ce faisant, le juge dit d'une part:

"I have examined the three documents filed. Each is essentially a budget status report or budget update in which the budget forecast made at the commencement of the fiscal year has been updated to reflect interim quarterly financial statements.

While anything in the nature of an estimate involves in some degree an opinion and perhaps even a recommendation,

it seems questionable that an economic forecast as contained in revised budget estimates based on the factual situation revealed by interim statements represents truly either an opinion or a recommendation."

La Cour traite de trois points additionnels, à savoir; (1) en ce qui a trait à une demande à la cour, le demandeur a droit de recevoir copies des documents du greffier. Ceci a servi à définir la discrétion limitée qu'a le ministre en ce qui a trait au refus de fournir des copies (a. 4(1)(a)); (2) en ce qui a trait à l'usage qui peut être faite de l'information divulguée, le juge dit d'une part:

"The other thing I want to comment on, and that is that there seems to be a misunderstanding as to what use can be made of information once it is obtained, and it is my view and I believe it is shared by at least some of the other judges - that once information has been made available the person obtaining that information can make whatever use he wants to of it and is restricted in no way. True, the information is made available to him, but if it is made available to him it would be made available to anybody else who applied in the same way, and it seems to me completely impracticable to suggest that a person who does get information under the Act has to treat it in any particular way so that he does not disclose it to anybody else."

(3) en ce qui a trait au rapport entre la déposition des documents à l'Assemblée législative et à la requête des politiciens sous la loi, la Cour donna un point de vue juridique quant aux effets et à la signification de la loi:

"There have been some applications under the Act which have not involved members of the Legislature. Perhaps some of the those have had political connotations or overtones-I do not know; I have no way of knowing. There are probably going to be more of these, and they are probably going to have more political overtones even than the ones - some of the ones that have been heard to date because I could see quite readily a member of the Opposition say, or someone in the Legislature, asking for the tabling of certain documents which a government might resist tabling, and there might be a fullscale debate in the Legislature. And the applicant might get voted down; a vote would be carried in the House which would refuse the tabling of the documents. Notwithstanding that result, the same person seeking those documents, or even anybody else off the street could come in and seek the same documents under the Right to Information Act and it might be perfectly and obviously clear that that person should have the documents. This would bring about a

ridiculous result in the eyes of some, but could very, very easily happen, and I anticipate that probably it will be happening in the future at sometime or other. With the passage of the Right to Information Act it may even be easier perhaps for members of the Opposition to get information under the Right to Information Act than it would be in the Legislature. This conceivably is the case, and I am not saying that is because judges will be more prepared to pass out the information or order it, but what I am suggesting is simply that the provisions under the Right to Information Act are so broad that people can get most things they want." (C'est moi qui souligne)

APPENDICE A-1

Dans un cas des plus singuliers qui aient été soumis à notre Bureau, la personne s'est plainte du refus du ministère de reconnaître ses prétendus antécédents en matière d'éducation qui lui auraient permis d'obtenir un certificat d'enseignant en Ontario.

Le plaignant affirmait être diplômé de l'ancienne Ecole Normale du Nouveau-Brunswick et de l'Université de Moncton et avoir enseigné pendant un certain nombre d'années dans les écoles du Nouveau-Brunswick. Il disait croire que ses problèmes avaient été causés par un changement de nom à la suite du remariage de sa mère et par un incendie dans lequel tous ses documents personnels avaient été détruits.

Après avoir consulté le ministère, on a découvert que le dossier du plaignant avait été mélangé avec celui d'une autre enseignante dont le nom ressemblait beaucoup à celui du plaignant.

Au moment de l'intervention de notre Bureau, le ministère était d'avis que le plaignant agissait de façon malhonnête et lui avait suggéré de se défendre en justice s'il désirait poursuivre l'affaire. Au même moment, le ministère n'avait apparemment pas pris de disposition pour déterminer si oui ou non la deuxième enseignante concernée, dont le dossier avait été mélangé avec celui du plaignant, était responsable de quelque façon que ce soit de la situation ou si elle était mêlée à cette affaire.

Par conséquent, des enquêtes très approfondies ont été menées par le Bureau dans le but de faire la lumière sur les dossiers personnels des deux enseignants concernés.

En conclusion, il a été établi que le plaignant avait été apparemment malhonnête relativement aux dossiers fournis au ministère. Il a également été établi à la même occasion que le dossier scolaire de la deuxième enseignante était exact, qu'elle ignorait complètement les activités du plaignant et que ces dernières avaient jeté le discrédit sur son dossier personnel.

Le Bureau a recommandé que toute allusion à une association de la deuxième enseignante avec le plaignant soit effacé de son dossier et qu'elle soit par la suite avertie du correctif appliqué par le ministère.

Le correctif a été appliqué par le ministère et le Bureau a mis fin à son enquête.

RECOMMANDATION

Loi sur le droit à l'information, L. N.-B. 1978, c. R-10.3, article 10.

1. La question est soumise le 8 février 1980 à l'Ombudsman par M. John G. Wells, 178, rue Spruce, Moncton, N.-B., en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la loi.
2. Avant de soumettre la question à l'Ombudsman en vertu de l'article 7 de la loi, M. Wells, dans une lettre du 10 janvier 1980 au ministre des Ressources naturelles, demande les renseignements suivants, à savoir "une copie du rapport d'enquête menée par votre ministère relativement à l'incident entourant la pulvérisation aérienne de Matacil dans le nord du Nouveau-Brunswick le dimanche matin, 17 juin 1979, incident auquel j'ai été directement mêlé". Dans une lettre du 5 février 1980, le ministre des Ressources naturelles, M. J. W. Bird, refuse d'accéder à la demande de renseignements formulée par M. Wells. Dans sa réponse, le ministre déclare entre autres que "les renseignements demandés ont été préparés en partie en prévision d'un litige judiciaire possible et on m'informe donc qu'ils sont toujours considérés confidentiels. Par conséquent, je n'estime pas que le contenu des rapports puisse être divulgué à l'heure actuelle." Cet échange de lettre s'est fait en vertu de l'article 3 de la loi.
3. Les renseignements demandés par M. Wells se trouvent dans les six documents préparés par le ministère des Ressources naturelles.
4. Je recommande que les renseignements contenus dans les documents soient divulgués à M. Wells.
5. Voici les raisons de cette recommandation:
 - a. Les renseignements demandés par M. Wells ont été préparés par le ministère des Ressources naturelles à titre de responsable des relations publiques et de la santé publique en vertu de la Loi sur le service forestier, et non pas en prévision d'un litige judiciaire.
 - b. Le règlement des réclamations découlant du programme de pulvérisation contre la tordeuse du bourgeon de l'épinette se fait par la Forest Protection Limited, non pas par le ministère des Ressources naturelles.
 - c. Les renseignements contenus dans les rapports sont anodins et ne contiennent aucune opinion ou recommandation.

DROIT A L'INF. AU N.-B.

6. A mon avis, les renseignements demandés par M. Wells sont de l'information ayant trait aux affaires publiques de la province que l'Assemblée législative entend mettre à la disposition de la population du Nouveau-Brunswick.

J. E. Bérubé

Ombudsman

APPENDICE A-2

Le plaignant s'est plaint par la voix de son avocat en septembre 1977 en ce qui avait trait au refus du ministère du Secrétariat provincial de lui fournir de l'information que ce dernier ministère avait obtenu sous la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants.

Le plaignant indiquait s'être plaint au gouvernement à l'automne 1976 concernant la vente par une certaine compagnie de carburant impur. Apparemment, une analyse avait été faite par un employé du ministère à ce moment-là et le ministère avait refusé de lui en fournir le résultat.

L'étude de la législation pertinente a démontrée que l'article 49 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants imposait des restrictions au ministère pour ce qui était de donner l'information obtenue sous la loi. Cependant, il semblait que si l'information avait été obtenue on réponse à la plainte d'un consommateur, elle devrait être mise à sa disposition.

Des ouvertures faites par notre Bureau au ministère résultèrent en l'envoi d'une lettre par le ministère au plaignant, dont copie nous fut envoyée.

L'avocat du plaignant nous fit savoir que ceci avait servi à redresser substantiellement la plainte de son client en dépit du fait que le ministère ne lui avait pas fourni une copie du rapport de l'inspecteur.

Au dernier rapport, la compagnie en question avait communiqué directement avec le plaignant et avait offert d'en venir à une entente. Nous avons jugé bon alors de fermer le dossier.

DROIT A L'INF. AU N.-B.

703 Brunswick Street
P.O. Box 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1

703, rue Brunswick
C.P. 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1
Tél.(506)453-2789

le 18 mars 1980

Monsieur J. W. Bird
Ministre des Ressources naturelles
C. P. 6000
Fredericton, N.-B.
E3B 5H1

Monsieur le ministre,

Conformément à l'article 10 de la Loi sur le droit à l'information, L.N.-B. de 1978, C. R-10.3, vous trouverez ci-annexée une copie de ma recommandation relativement à une question qui m'a été soumise par M. John G. Wells en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la loi.

Conformément au paragraphe 10(3) de la loi, j'attends que vous m'avisiez si vous acceptez ou non la recommandation.

En terminant, je désire vous remercier pour la coopération dont vous avez fait preuve à l'égard de mon Bureau lorsqu'il préparait cette recommandation.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à mes sentiments respectueux.

Joseph E. Bérubé
Ombudsman

JEB/vm
Pièce jointe

c. c. M. John G. Wells



letter from - Ministre des Ressources naturelles - to - Monsieur J. G. Wells

Ministre des Ressources naturelles
C. P. 6000
Fredericton, N.-B.
E3B 5H1

le 9 avril 1980

Monsieur J. G. Wells
178, rue Spruce
Moncton, N.-B.

Monsieur,

Suite à la recommandation de l'Ombudsman, Monsieur J. E. Bérubé, je vous envoie les six documents qui, d'après les représentants de son bureau, ont trait à l'incident qui vous serait supposément arrivé dans le comté de Northumberland en rapport avec la pulvérisation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

J. W. Bird

/gmp
Pièces jointes

c. c. J. E. Bérubé

APPENDICE C

March 13, 1981

The Honourable Rodman E. Logan, Q.C.
Minister of Justice
P. O. Box 6000
Fredericton, N. B.
E3B 5H1

Dear Sir:

Re: Mr.
Pursuant to Section 7(1)(b)
of the Right to Information
Act c. R-10.3 of the Acts of
New Brunswick 1978

On December 29, 1980, Mr.
petitioned my Office regarding your
refusal to release to him "the information upon which
you based your opinion to determine that the
quarrying operation, has non-
conforming status". You will recall that you refused
Mr. 's request under Section 6(g) of the
Right to Information Act.

I have now concluded my review under Section 10 of
the Act and, as a result, am not prepared to recommend
you release the information to Mr.

In my opinion, the exclusion contained in Section 6(g)
was intended to apply to advice given a minister in
his policy-making or executive function and not, as
in the present case, in his administrative capacity
as Department Head. On the other hand, I believe that
the exemption contained in Section 6(f) of the Act
applies to the present case.

In closing, I wish to thank you for your excellent
cooperation.

Yours very truly,

Joseph E. Bérubé
OMBUDSMAN